

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE

13 mai 2024

[Traduction du Greffe]

Le ministère du travail et des affaires sociales de la République fédérale de Somalie adhère sans réserve à la décision de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de soumettre l'importante question du droit de grève au titre de la convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »). Le renvoi de cette question fondamentale devant la Cour est une mesure cruciale pour apporter des éclaircissements juridiques sur les orientations données de longue date en la matière par les organes de contrôle de l'OIT.

Nous tenons à affirmer formellement que le droit de grève est un droit constitutionnel fondamental en Somalie, expressément consacré par le paragraphe 3 de l'article 24 (intitulé « Relations de travail ») de la Constitution, qui est ainsi libellé : « Tout travailleur a le droit de faire grève ».

Notre position rejoint celle de l'OIT, selon laquelle le droit de grève est le corollaire indispensable de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La confirmation de ce principe par la Cour apporterait la sécurité juridique et la cohérence qui s'imposent, dans le droit fil de l'idée que notre pays se fait du champ d'application de la convention n° 87 en matière de protection du droit de grève et de notre pratique dans ce domaine.

Après avoir ratifié la convention n° 87 de l'OIT en 2014, la Somalie a eu recours aux mécanismes de contrôle et à l'expertise technique de l'Organisation pour réviser son code du travail (loi n° 65), en vigueur depuis 1972, afin d'assurer la compatibilité de ce texte avec les normes du travail définies par l'OIT et les commentaires des organes de contrôle de celle-ci.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 212 du projet de nouveau code du travail dispose expressément que « [l]e droit de grève est un droit fondamental dont jouissent, en vertu du présent code, les travailleurs et leurs organisations, qu'il s'agisse de syndicats ou de fédérations de syndicats ». Le projet de texte a été approuvé par le conseil des ministres du Gouvernement fédéral somalien en 2023, et est actuellement examiné par les deux chambres du Parlement fédéral.

Le Gouvernement somalien entretient un dialogue constant avec l'OIT et ses organes de contrôle en matière de réforme législative. Nous apprécions à sa juste valeur le rôle que la Commission d'experts de l'OIT joue dans la mise en place d'orientations sur le champ d'application, le contenu et le sens des normes de l'Organisation. Le fait que nous ayons intégré les recommandations de la Commission dans notre législation et nos pratiques nationales témoigne de notre adhésion à ce rôle. Nous entendons continuer à faire rapport à l'OIT sur les mesures que nous adoptons pour donner effet aux dispositions de la convention n° 87 et aux autres normes de l'OIT.

Nous réaffirmons que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est expressément protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Il est impérieux de souligner l'importance qu'il y a à assurer un fonctionnement stable et prévisible du système normatif et de contrôle de l'OIT, qui fait la preuve de son efficacité depuis 70 ans, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la convention n° 87 et le droit de grève.

Nous nous réjouissons de pouvoir contribuer aussi utilement que possible à ce débat essentiel qui se déroule devant la Cour et réaffirmons notre attachement aux principes défendus par l'OIT.

Nous remercions la Cour de l'attention qu'elle porte à cette question.

Le ministre du travail et des affaires sociales
du Gouvernement fédéral somalien,
(Signé) S. Exc. M. Mohamed Elmi IBRAHIM.